

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.REVOL  
☎ : 04.56.59.49.76  
📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2014<sup>034</sup> - 0041

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.514-5 et le livre V titre IV ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les installations classées de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) située Port de Vienne Sud 38150 Salaise sur Sanne dont l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012180-0024 du 28 juin 2012 portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Agrément N°PR3800003B;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 17 février 2014 (transmis au préfet de l'Isère le 27 mars 2014), réalisé à la suite de la visite d'inspection inopinée effectuée le 10 février 2014 sur le site de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) implanté Port de Vienne Sud 38150 Salaise sur Sanne ;

**VU** la lettre du 18 mars 2014 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Salaise sur Sanne ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 10 février 2014, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités dont la présence de pneumatiques sur certains VHU issus de centres agréés ;

**CONSIDRANT** le non respect du 1° de l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage qui précise que le broyeur est tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I dudit arrêté n'ont pas été réalisées ;

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et R.515-38 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe, secrétaire générale par intérim de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) située Port de Vienne Sud à Salaise sur Sanne (38150) est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter le 1<sup>o</sup> de l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicule hors d'usage, en application de l'article R.515-38 du code de l'environnement ;

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - La Secrétaire Générale Adjointe, Secrétaire Générale par interim de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Salaise sur Sanne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE).

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

Fait à Grenoble, le **04 AVR. 2014**  
Pour le Préfet par délégation  
La Secrétaire Générale par Intérim

  
Pascale PREVEIRAULT